



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

254

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**OCCUPATIONAL SAFETY
AND HEALTH AND RETURN
TO WORK PROGRAMS**

**PROGRAMMES DE SÉCURITÉ
ET SANTÉ AU TRAVAIL ET
DE RETOUR AU TRAVAIL**

Issued under the authority of the Commissioner of the
Correctional Service of Canada
Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire du
Service correctionnel du Canada

2002-06-04



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authorities	3	Instruments habilitants
Policy Statement	4-5	Énoncé de politique
Responsibilities	6-10	Responsabilités
Principles	11-12	Principes
Requirement to Investigate	13-14	Nécessité de mener une enquête
Implementation	15	Mise en application



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 254	Date 2002-06-04 Page: 1 of/de 4
-----------------------------	------------------------------------

OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH AND RETURN TO WORK PROGRAMS

PROGRAMMES DE SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET DE RETOUR AU TRAVAIL

POLICY OBJECTIVES

1. To promote the establishment and the maintenance of safe and healthy work conditions for employees in order to prevent or reduce the incidence of occupational injuries and illnesses.
2. To provide employees of the Correctional Service of Canada who incur an injury or illness the support and assistance to return to fully productive employment, as soon as medically feasible, through the Return to Work Program.

AUTHORITIES

3. *Canada Labour Code, Part II;*
Canada Occupational Safety and Health Regulations;
Government Employees Compensation Act;
Canadian Human Rights Act;
Provincial Workers' Compensation Board Legislation;
Treasury Board Policy on Occupational Safety and Health;
Treasury Board Policy on the Provision of Accommodation for Employees with Disabilities.

POLICY STATEMENT

4. The CSC is committed to providing a safe and healthy work environment for its employees, acting promptly and supportively in the rehabilitation of employees who experience injuries or disabling conditions, and facilitating the early reintegration of employees to productive and meaningful employment.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Favoriser la création et le maintien de conditions de travail saines et sûres afin de prévenir les blessures et les maladies professionnelles chez les employés ou d'en réduire la fréquence.
2. Grâce au Programme de retour au travail, fournir aux employés du Service correctionnel du Canada qui subissent une blessure ou qui sont malades l'aide et le soutien nécessaires pour qu'ils puissent reprendre un travail productif dès que leur état de santé le permet.

INSTRUMENTS HABILITANTS

3. *Partie II du Code canadien du travail;*
Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail;
Loi sur l'indemnisation des agents de l'État;
Loi canadienne sur les droits de la personne;
Lois provinciales sur les accidents du travail;

Politique du Conseil du Trésor en matière de sécurité et de santé au travail;
Politique du Conseil du Trésor concernant les aménagements spéciaux pour les employés handicapés.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

4. Le SCC s'engage à fournir un milieu de travail sain et sûr à ses employés, à agir rapidement pour favoriser le rétablissement des employés blessés ou souffrant d'une invalidité, ainsi qu'à faciliter le retour des employés à des fonctions utiles et productives dans les plus courts délais possible.



5. This directive supports Core Value 3 of the Mission by affirming our belief that our strength and our major resource in achieving our objectives is our staff, and by strengthening employment equity for those who might lose employment by virtue of disability. This directive also helps to promote sensitivity to staff member's individual needs and capacities.

5. La présente directive appuie la valeur fondamentale 3 de la Mission en réitérant que le personnel du Service constitue sa force et sa ressource principale dans la réalisation de ses objectifs et en favorisant l'équité pour ceux qui risquent de perdre leur emploi par suite d'une invalidité. De plus, elle vise à sensibiliser les personnes concernées aux besoins particuliers et aux capacités des employés.

RESPONSIBILITIES

6. The CSC is responsible to ensure the protection of every person it employs as it relates to his or her health and safety at work. The concept of due diligence must be applied in taking every reasonable precaution in the circumstances to avoid injury or loss.
7. CSC Executive Committee shall ensure full compliance with the requirements of Treasury Board policies as well as Part II of the *Canada Labour Code*, the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* and the application of this Commissioner's Directive.
8. Regional Deputy Commissioners shall ensure that resources are in place to manage the Occupational Safety and Health and Return to Work Programs.
9. Senior managers in all CSC facilities shall ensure that the following documents are posted at a place or places accessible to all employees:
- this Commissioner's Directive;
 - Part II of the *Canada Labour Code*;
 - any printed notices or other material as prescribed by Human Resources Development Canada (Labour Program) or Treasury Board Secretariat.

RESPONSABILITÉS

6. Il incombe au SCC de veiller à la protection de chacun de ses employés en ce qui a trait à leur sécurité et leur santé au travail. Il doit mettre en application le concept de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions jugées appropriées, compte tenu des circonstances, pour éviter les blessures et les pertes.
7. Le Comité de direction du SCC doit veiller à l'observation intégrale des exigences découlant des politiques du Conseil du Trésor, de la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ainsi qu'à l'application de la présente directive du commissaire.
8. Il incombe aux sous-commissaires régionaux de veiller à l'affectation des ressources nécessaires pour la gestion du Programme de sécurité et de santé au travail et du Programme de retour au travail.
9. Il revient aux gestionnaires supérieurs de toutes les installations du SCC de s'assurer que les documents suivants sont affichés à au moins un endroit accessible à tous les employés :
- la présente directive du commissaire;
 - la partie II du *Code canadien du travail*;
 - tout avis écrit ou autres documents prescrits par Développement des ressources humaines Canada (Programme du travail) ou le Secrétariat du Conseil du Trésor.



10. CSC Managers shall work cooperatively with officials from Human Resources Development Canada (Labour Program) and Health Canada in order to meet compliance requirements and/or other safety and health objectives.

10. Les gestionnaires du SCC doivent collaborer avec les représentants de Santé Canada et de Développement des ressources humaines Canada (Programme du travail) afin de satisfaire aux exigences prescrites et d'atteindre les objectifs fixés en matière de sécurité et de santé.

PRINCIPLES

11. Employees have the following rights under Part II of the *Canada Labour Code*:

- a. the right to be informed about known or foreseeable hazards in the workplace and be provided with the information, instruction, training and supervision necessary to protect their safety and health (in respect to privacy issues);
- b. the right and responsibility to participate in identifying and correcting job-related safety and health problems as safety and health representatives or committee members;
- c. the right to refuse dangerous work if the employee has reasonable cause to believe that the use or operation of a machine or thing constitutes a danger to him/her or to another employee, or a condition exists in the place that constitutes a danger to the employee, or the performance of the activity by the employee constitutes a danger to him/her or to another employee. The employee must follow the proper procedure to be protected by the Code in invoking a refusal to work.

12. CSC managers through the Return to Work Program shall provide assistance to employees who incur an injury or illness (work or non-work related) in order to facilitate their return to fully productive employment (commensurate with the degree of impairment) as soon as medically feasible:

PRINCIPES

11. Selon la partie II du *Code canadien du travail*, l'employé détient les droits suivants :

- a. le droit d'être mis au courant des risques connus ou prévisibles que représente l'endroit où il travaille et de recevoir l'information, les instructions, la formation et la supervision nécessaires pour protéger sa sécurité et sa santé (compte tenu des aspects relatifs à la vie privée);
- b. le droit et la responsabilité de participer aux efforts déployés pour déterminer et corriger les problèmes de sécurité et de santé au travail, à titre de représentant ou de membre d'un comité de la sécurité et de la santé;
- c. le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'une chose constitue un danger pour lui-même ou un autre employé, qu'il est dangereux pour lui de travailler dans le lieu en question ou que l'accomplissement d'une tâche constitue un danger pour lui-même ou un autre employé. L'employé doit suivre la marche prescrite pour pouvoir bénéficier de la protection du Code s'il refuse d'exécuter un travail dangereux.

12. Par le biais du Programme de retour au travail, les gestionnaires du SCC doivent voir à ce que les employés qui soignent une blessure ou une maladie (liée ou non au travail) reçoivent l'aide nécessaire pour reprendre, dès que leur état de santé le permet, un emploi productif adapté à leurs capacités :



- a. ensuring timely presentation of cases to the appropriate carrier (e.g. provincial Workers' Compensation Board, SunLife or National Life);
 - b. assuring consistent monitoring of services with safe (for the worker and co-workers) and timely return to work as the primary objective;
 - c. educating employees, their representatives and management concerning the Occupational Safety and Health and Return to Work Programs; and
 - d. maintaining the productive capacity of affected CSC employees through supporting their physical, social and psychological rehabilitation following an injury or onset of an illness.
- a. en veillant à ce que les cas des employés blessés ou malades soient rapidement présentés à l'organisme compétent (p. ex., Commission provinciale des accidents du travail, SunLife ou La Nationale du Canada);
 - b. en assurant en permanence un suivi des services fournis en vue principalement d'un retour au travail prompt et sûr pour l'employé et ses collègues;
 - c. en informant les employés, leurs représentants et les gestionnaires au sujet du Programme de sécurité et de santé au travail et du Programme de retour au travail;
 - d. en maintenant la capacité de travail des employés du Service touchés en favorisant leur réadaptation physique, sociale et psychologique à la suite d'une blessure ou de l'apparition d'une maladie.

REQUIREMENT TO INVESTIGATE

- 13. When an employee dies or suffers a serious bodily injury in the workplace, the CSC shall investigate the matter in accordance with Part XV of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*. A copy of the investigation report must be forwarded to the Commissioner or his/her delegate.
- 14. Other incidents will be investigated in accordance with this policy.

IMPLEMENTATION

- 15. The implementation of this directive is set out in the Guidelines on Occupational Safety and Health and Return to Work Programs.

Commissioner,

NÉCESSITÉ DE MENER UNE ENQUÊTE

- 13. À la suite de toute blessure grave ou du décès d'un employé au travail, le SCC doit faire enquête sur la situation conformément à la partie XV du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*. Une copie du rapport d'enquête doit être envoyée au commissaire ou à son délégué.
- 14. Dans le cas des autres incidents, une enquête sera menée suivant la présente politique.

MISE EN APPLICATION

- 15. La présente directive sera mise en application selon les lignes directrices sur le Programme de sécurité et de santé au travail et le Programme de retour au travail.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung